



CODE DE CONDUITE DE L'ATHLÈTE

Les athlètes qui représentent l'équipe nationale de bobsleigh et de skeleton sont tenus de se comporter en tout temps d'une manière digne et responsable, en faisant preuve de respect et de considération à l'égard des membres du grand public, des entraîneurs et des autres athlètes.

Le présent Code de conduite présente les attentes et les obligations en ce qui concerne les comportements attendus dans le cadre de toutes les activités de l'équipe nationale, incluant dans les circonstances où l'individu s'identifie en tant qu'athlète de l'équipe nationale ou s'associe avec les activités de l'équipe nationale. Les contraventions du Code de conduite de BCS sont susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires qui sont raisonnables et proportionnées à l'inconduite dont il est question.

L'application du présent Code de conduite relève ou bien de l'entraîneur national ou bien du chef d'équipe prenant en charge l'équipe spécifique. L'application du Code de conduite s'effectue aux termes de la Politique relative aux différends de BCS ou de la Politique de BCS relative au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

Les points qui suivent constituent les éléments de base des normes de conduite auxquelles sont tenus les membres de l'équipe, pour le mieux de l'équipe. Il est attendu que tous les membres de l'équipe se comportent de la manière suivante lors de se représenter et lors de représenter Bobsleigh CANADA Skeleton :

- A. Avoir un comportement digne d'un athlète de haut niveau, favorisant la réalisation des objectifs de performance personnels ainsi que les objectifs de l'équipe;
- B. Esprit sportif et franc jeu : dans toute situation d'entraînement ou de compétition, il est attendu que les membres de l'équipe donnent leur pleine mesure, dans les limites des règles spécifiques du sport, en faisant preuve d'esprit sportif et en respectant les principes de franc jeu à l'égard des coéquipiers, des adversaires et des officiels. Ces qualités et principes doivent constituer les pierres d'assise de la philosophie et de l'attitude de chaque membre de l'équipe;
- C. Attitude : Il est attendu que tous les membres de l'équipe apportent en tout temps une attitude empreinte de politesse, de maturité, de respect et de coopération. Les individus doivent se comporter en sachant que la responsabilité de leurs actions et de leurs comportements revient à eux-mêmes;
- D. Langage : le recours aux jurons ou aux propos inconvenants est inacceptable. Le non-respect des règles minimales de décorum lors de représenter l'équipe donne une piètre figure à l'athlète et à BCS;
- E. Il faut obéir à toutes les requêtes raisonnables et proportionnées de la part des officiels de BCS;
- F. Lors d'être hébergés avec l'équipe, les membres de l'équipe sont tenus de respecter la vie privée et le confort de leurs coéquipiers et des autres résidents, notamment les membres de l'équipe et les résidents qui participent toujours aux activités de compétition. Les membres de l'équipe doivent respecter les directives de leur entraîneur ou de tout autre officiel responsable de BCS;
- G. Les membres de l'équipe doivent respecter l'autorité des officiels de l'équipe nationale de bobsleigh et de skeleton ainsi que les officiels aux compétitions internationales, et doivent se comporter en tout temps avec dignité et bienséance;

- H. Lors de sortir en public en tant que représentant de l'équipe nationale, notamment lors de se vêtir en articles de l'uniforme de l'équipe, ou lors de s'identifier en tant que membre de l'équipe nationale dans quelque circonstance que ce soit, les membres de l'équipe doivent faire preuve de politesse et de bienséance à l'égard de tous les membres du grand public;
- I. Lors des activités de l'équipe, les membres de l'équipe sont tenus de porter l'uniforme désigné de l'équipe, sauf indication contraire. Lors des entretiens prévus avec les médias, les membres de l'équipe doivent porter un blouson d'équipe, un survêtement d'équipe ou une chemise d'équipe.

Les comportements suivants sont inacceptables et ne sont pas tolérés. En fonction de la gravité et de la fréquence des actions qui contreviennent au Code de conduite de BCS, les contraventions du membre de l'équipe doivent être traitées aux termes de la Politique relative aux différends de BCS ou aux termes de la Politique de BCS relative au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, selon le cas :

1. Toute ligne de conduite susceptible d'entraver la capacité d'un individu ou d'un athlète à satisfaire aux exigences ou aux attentes de performance de l'athlète ou de son équipe;
2. Toute violation de la Politique BCS relative au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport;
3. Toute infraction aux règles antidopage définies par le CIO, l'AMA, le CCES, le COC, IBSF et/ou BCS;
4. Un abus délibéré des biens ou des actifs incluant sans toutefois s'y limiter les véhicules, les chambres d'hôtel et les équipements d'équipe. Tout membre de l'équipe qui endommage ou qui contribue au dommage de biens doit obligatoirement signaler cette affaire au chef d'équipe. Les membres de l'équipe sont susceptibles d'être tenus responsables des coûts associés à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés;
5. Tout geste ou toute ligne de conduite qui perturbe ou qui entrave déraisonnablement une compétition ou un camp d'entraînement ou qui est préjudiciable à la réputation ou à l'image de BCS;
6. L'omission de respecter les consignes de couvre-feu convenues par l'entraîneur national ou par le chef d'équipe directement responsable de l'équipe en question;
7. Toute affaire en lien avec les drogues illicites;
8. Toute consommation de l'alcool par les athlètes mineurs;
9. La consommation abusive ou excessive d'alcool;
10. Les activités illicites, incluant la commission d'un acte qui est considéré comme une infraction aux termes de n'importe quelle loi de la compétence dans laquelle ledit acte a eu lieu;
11. Tout recours aux équipements non réglementaires ou tout recours aux méthodes ou aux activités interdites d'amélioration de la performance, telles que définies par IBSF ou par BCS, que ce soit dans le contexte des entraînements ou de la compétition;
12. Toute divulgation d'informations à propos des techniques d'entraînements ou de toute autre information de caractère technique à quelque personne non autorisée que ce soit.

Aux termes de la Politique relative aux différends de BCS et de la Politique de BCS relative au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, les comportements en contravention du Code de conduite sont susceptibles de donner lieu à des sanctions incluant sans toutefois s'y limiter les mesures disciplinaires qui suivent, appliquées séparément ou en combinaison, et selon n'importe quel ordre en fonction de la gravité de la contravention :

- a. Réprimande/mise en garde verbale;
- b. Réprimande/mise en garde écrite mise dans le dossier de l'individu;

- c. Présenter des excuses verbales;
- d. Remettre en mains propres des excuses écrites;
- e. Formation de sensibilisation;
- f. Probation;
- g. Service auprès de l'équipe ou autres services bénévoles auprès de ou au sein de BCS;
- h. Suspension de certains événements de BCS, y compris une suspension de la compétition actuellement en cours ou la suspension de la participation au sein des équipes futures ou aux compétitions futures;
- i. Amendes de jusqu'à 1 000\$;
- j. Limites imposées sur l'admissibilité
- k. Suspension de toutes les subventions de BCS ou de Sport Canada;
- l. Suspension de certaines activités de BCS (participation au sein des équipes, activités d'entraînement ou d'arbitrage) pour une période de jusqu'à trois ans;
- m. Suspension de toutes les activités de BCS pour une période de jusqu'à trois ans;
- n. Suspension permanente de BCS;
- o. D'autres sanctions ou mesures jugées appropriées pour l'infraction.